

tant que possible des institutions judiciaires de l'Angleterre, elle n'ait été empruntée au régime français. Dans les deux échelles hiérarchiques les tribunaux divers y occupent des degrés d'une stricte équivalence. Le Conseil Privé du Roi d'Angleterre auquel ressortent les jugements de la Cour d'Appel, présidé d'abord par le Gouverneur et ensuite par le Juge en Chef, représente le Conseil d'Etat du Roi de France, auquel ressortait le Conseil Supérieur de la Nouvelle-France, présidé par l'Intendant, le premier magistrat du pays. Cette Cour d'Appel équivaut au Conseil Supérieur de Québec.

La Cour du Banc du Roi ou des plaidoyers communs, siégeant en Cour Supérieure, n'est-elle pas la Cour de Prévôté dont tous les pouvoirs lui sont dévolus ; et siégeant en terme inférieur ne rappelle-t-elle pas la juridiction sommaire de l'Intendant ? Dans les deux systèmes il y a une Cour d'Amirauté. Dans le nouveau système on trouve des cours de Commissaires, et dans l'ancien des Juges Seigneuriaux, dont la basse justice dans les cas peu nombreux où elle a été exercée, devait offrir des traits analogues à la juridiction de nos juges de paroisse.

En faut-il d'avantage pour prouver que le nouveau régime judiciaire fut calqué sur l'ancien ?

Le Droit civil lui-même, malgré la masse énorme de lois faites sous nos diverses constitutions, a subi peu de modifications radicales peu ou point de changement organiques. Les droits civils et les lois de propriété sont presque restés intacts. La fixation de l'âge de majorité à vingt et un ans, de vingt-cinq qu'elle était auparavant, la liberté des testaments consommée par la quarante-unième Georges III, qui en complément de l'acte de Québec, a fait disparaître les interdictions de bâtardise, et en restriction, a renouvelé les défenses de tester en main-mortes, l'abolition du retrait lignager, le retranchement des incapacités juridiques de l'aubain, et l'a-